

## **Modification de l'ordonnance sur la procréation médicalement assistée**

Monsieur le conseiller fédéral,

Votre correspondance du 26 septembre 2016 relative à la procédure de consultation susmentionnée nous est bien parvenue et a retenu notre meilleure attention.

S'agissant d'une ordonnance au contenu principalement technique, d'autant plus que les principaux débats éthiques ont été menés au moment de l'adoption de la révision de la loi sur la procréation médicalement assistée (LPMA) par les Chambres fédérales, puis par le peuple, nous n'avons pas d'observation particulière à formuler.

De plus, nous relevons que les conditions d'octroi de l'autorisation sont clarifiées en regard de la LPMED et compatibles avec notre législation sanitaire.

En vous remerciant de nous avoir donné la possibilité de prendre position sur cet objet, nous vous prions d'agréer, Monsieur le conseiller fédéral, l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 9 janvier 2017

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
J.-N. KARAKASH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND